

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 19 mai 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

DÉCISION

Direction navigabilité et opérations

Objet : crise sanitaire COVID-19 : licences de station d'aéronefs des ULM

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;

Considérant que les restrictions de déplacement liées à la crise sanitaire COVID-19 ont pu empêcher le déplacement de certains ULM vers un atelier radio en vue de réaliser les contrôles nécessaires à l'établissement de l'attestation de conformité au règlement radio de l'Union Internationale des Télécommunications requise pour le renouvellement de leur licence de station d'aéronef (LSA),

Décide :

Article 1

La date de fin de validité des licences de stations d'aéronefs (LSA) d'ULM qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est reportée au 23 septembre 2020.

Article 2

Pour les ULM équipés d'un transpondeur redevables du test mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2011 susvisé entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, l'échéance du test peut être reportée jusqu'au 23 septembre 2020.

Article 3

Pour bénéficier du report prévu à l'article 1, une copie de la présente décision est tenue d'être annexée à la LSA.

Article 4

Les reports prévus aux articles 1 et 2 ne permettent pas l'utilisation des émetteurs radioélectriques installés en cas de dysfonctionnement de ces émetteurs ou, dans le cas d'un ULM équipé d'un transpondeur, en cas de dysfonctionnement susceptible d'affecter la validité des informations transmises par ce transpondeur.

Pour la ministre et par délégation

Le directeur technique navigabilité et opérations



Pierre BERNARD

